

[ARTICLE 417.]

lui furent adjudgées par sentence du bailliage de Beauvais, du 22 novembre 1721. Appel au parlement : l'appelant fit valoir, par rapport aux réparations consumées, l'autorité de la loi *in fundo* ; il l'appuya de la doctrine de Garsias, et de tous les raisonnements d'équité qu'il put imaginer : néanmoins, par arrêt du 9 août 1723, au rapport de M. l'abbé Pucelle, la sentence fut confirmée.

Ainsi (dit Boullenois. Traité des démissions de biens, quest 19, page 207), il est jugé par cet arrêt que la loi *planè* a lieu dans le cas de la revendication, et que tout possesseur de bonne foi, peut répéter ces améliorations, quoiqu'elles soient périeures.

* *Lacombe, Vo.* } Celui qui bâtit sciemment et de mauvaise
Impenses. } foi sur le fonds d'autrui, perd ses impenses,
quia materiam intelligitur donasse domino soli. L. 7, § 12, de adq.
rer. dom. Mais cette présomption n'a lieu en celui qui bâtit dans
 un fonds litigieux, *L. 2, C. de rei vind.*, ni quand le locataire,
 ou fermier a bâti, *L. 55, § 1, locati.*

Le grevé de substitution ayant rebâti la maison incendiée, déduit sa dépense au dire d'Experts, eu égard à la valeur de la maison lors de la restitution, *L. 58, de Leg. 1.* De même aussi une maison hypothéquée à des créanciers, ayant été brûlée, et l'acquéreur de la place l'ayant rebâtie, elle est sujette aux hypothèques des créanciers, comme le fonds, mais il n'est obligé de la leur délaisser qu'en lui remboursant sa dépense, *quatenus pretiosior res facta est, L. 29, § 2, de pign. et hyp.* et dans la pratique l'on donne à l'acquéreur opposant, sur le prix de l'adjudication, ce que la chose a été plus vendue, à l'occasion de l'amélioration. Loys. du Déguerp. liv. 6, ch. 8, Nos. 3 et 4.

Possesseur de bonne foi n'est tenu de la perte arrivée *ante petitionem*, faute d'avoir fait les réparations nécessaires, *quia quasi suam rem neglexit, l. 31, § 3, de pet. hæred.* Il n'est pas même tenu de la perte arrivée depuis la contestation, *quia*